



**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2013-31 DEAL/MDD

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement
concernant la demande de Routes de Guadeloupe**

La préfète de la région Guadeloupe,
préfète de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de la région Guadeloupe n°2013-024 du 14 février 2013, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2013-031/DEAL/MDDEE, présentée par Routes de Guadeloupe, relative à la réalisation de Trafikera - Système dynamique de gestion et d'exploitation du réseau routier de la Guadeloupe - Travaux de réalisation d'un réseau multitubulaire sous la rivière Salée, reçue le 13 mars 2013 et considérée complète ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 10° f) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas la récupération de terrains sur le domaine public maritime d'une emprise totale inférieure à 2 000 m² ;

Considérant que le projet vise une meilleure connaissance des conditions de circulation et l'information des usagers, pour optimiser l'infrastructure existante et améliorer la sécurité routière ;

Considérant que le projet consiste en la mise en œuvre par forage dirigé d'un fourreau de diamètre extérieur 250 millimètres, sous la rivière Salée, sur une longueur de 175 mètres linéaires ;

Considérant que le projet consiste en la mise en œuvre de micro-tranchées bétonnées et enterrées de 160 mètres linéaires environ coté Ouest (Baie-Mahault), et 50 mètres linéaires environ côté Est (Les Abymes) ;

Considérant l'impact mineur du projet sur l'environnement, dans sa phase de réalisation, par sa nature, sa durée et son étendue, et l'impact négligeable du projet, dans sa phase d'exploitation.

Arrête

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

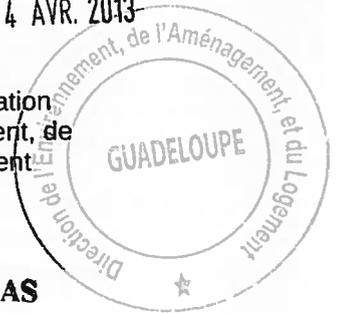
Article 1^{er} - La réalisation de Trafikera - Système dynamique de gestion et d'exploitation du réseau routier de la Guadeloupe - Travaux de réalisation d'un réseau multitubulaire sous la rivière Salée, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le 04 AVR. 2013

Pour la préfète, et par délégation
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement


D. NICOLAS



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à Monsieur le préfet de région

*Madame la préfète de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la préfète de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micaux
97109 Basse-Terre cedex*